

## **MEMENTO A L'USAGE DES MARINS QUITTANT LE SERVICE ACTIF**

Vous êtes sur le point de quitter la marine, quel que soit le motif de votre départ (limite d'âge, fin de lien, démission, résiliation, dénonciation, reconversion, réforme définitive, retraite, etc ...) et quelle que soit votre date de cessation de l'état militaire envisagée.

Vous êtes invités à vous rapprocher de DEFENSE MOBILITE (Opérateur unique du Ministère de la Défense) qui propose un service de proximité personnalisé, dédié à l'emploi (via son réseau de conseillers répartis sur l'ensemble du territoire) pour accompagner votre démarche de transition professionnelle. (<http://portail.sqa.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite/>)

Ce mémento récapitule les principales formalités à accomplir avant votre départ de la marine et les organismes que vous serez amené à contacter au cours des mois à venir. Elle ne se substitue pas aux textes réglementaires pour lesquels votre organisme d'administration est garant des droits des administrés. Elle correspond à la législation actuellement en vigueur.

## SOMMAIRE

1. DEFENSE MOBILITE - RECONVERSION - ACCES A L'EMPLOI	Page 3
2. COORDONNEES PERSONNELLES	Page 4
3. VISITE MEDICALE A LA RCA/RDC	Page 4
4. DOCUMENTS REMIS A L'ADMINISTRE	Page 4
5. FORMALITES ADMINISTRATIVES	Page 5
6. CNMSS	Page 5
7. MUTUELLE	Page 6
8. COMMISSION MILITAIRE DE DEONTOLOGIE	Page 7
9. DEMENAGEMENT	Page 7
10. BUREAU DU LOGEMENT	Page 8
11. PENSION DE RETRAITE	Page 8
11.1- Informations retraite	Page 8
11.2- Coordonnées après la cessation de l'état militaire	Page 9
11.3- Cumul emploi-retraite	Page 9
12. POLE EMPLOI	Page 10
12.1- Conditions d'ouverture des droits	Page 10
12.2- Perte volontaire d'emploi	Page 10
12.3- Motif de rupture extinctif de droit	Page 11
13. RETRAITE DU COMBATTANT	Page 11
14. IRCANTEC	Page 11
15. RAFF	Page 12
16. RESERVE OPERATIONNELLE / APER	Page 12
17. BMM	Page 13
18. ATTESTATION AMIANTE	Page 13
19. IDPNO	Page 14
20. IAMS	Page 14
21. IPR	Page 14
22. PRIOSC	Page 15
23. ISPR	Page 15
24. ASSOCIATIONS D'ANCIENS-MARINS	Page 15
25. ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONES UTILES	Page 16

## 1- DEFENSE MOBILITE - RECONVERSION - ACCES A L'EMPLOI

Quelle que soit la date de votre départ envisagée, prenez contact auprès de l'accueil de l'Antenne Défense Mobilité la plus proche de votre domicile (ou lieu de repli) ou bien de votre lieu d'affectation environ 18 mois avant votre départ.

Elle vous propose un service d'accompagnement adapté pour préparer un retour à l'emploi pour vous-même ou votre conjoint.

Les offres de service proposées sont :

- une aide à l'élaboration de votre projet professionnel,
- des formations professionnelles qui répondent à vos besoins,
- un accompagnement dans la mise en relation avec les employeurs,
- l'accès aux offres d'emplois de ses partenaires.

Vous pouvez vous y inscrire pour participer aux séances d'information qu'elle organise chaque mois :

- réunion d'information générale (Officiers et non officiers),
- réunion d'information sur la fonction publique,
- réunion d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les offres de service font l'objet de plaquettes distinctes et de Webcast (officiers, générique, conjoint, VAE) consultables sur le portail SGA.

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement dans votre transition professionnelle sur tous les parcours, privés comme publics, et d'un suivi protecteur de Défense Mobilité jusqu'à 3 ans après votre date de radiation des cadres ou des contrôles de l'activité.

Retrouvez-nous sur les sites Internet :

[www.defense.mobilite.fr](http://www.defense.mobilite.fr)

<http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite>

*Cf. plaquettes « Notre offre de service pour les militaires » et « La Mission reconversion des officiers »*

et sur les réseaux sociaux



## 2 - VOS COORDONNEES PERSONNELLES (Adresse, n° téléphone, e-mail)

L'adresse (postale - internet) que vous communiquez lors des formalités préparatoires à votre cessation de l'état militaire est primordiale.

C'est votre seule adresse connue par l'administration militaire : il est de votre responsabilité de vous assurer que celle-ci pourra vous joindre par courrier lorsque vous ne serez plus militaire.

Cette adresse doit être celle de votre résidence effective et en aucun cas une adresse professionnelle (base navale, bâtiment, entreprise, ...) qui n'est pas compatible avec un statut de personnel rayé des contrôles.

Votre attestation employeur (à remettre à Pôle Emploi lors de votre inscription) ainsi que l'imprimé récapitulant le montant imposable que vous a versé le ministère de la Défense durant l'année civile précédent votre départ vous sera expédié à cette adresse.

## 3 - VISITE MEDICALE A LA RCA/RDC auprès de l'infirmérie ou du centre médical dont vous dépendez

- Prendre rendez-vous pour effectuer la visite de fin de service qui doit intervenir dans le mois précédent la date de RCA/RDC ou avant débarquement de votre affectation précédant le congé de reconversion (aptitude RCA et Réserve). Le certificat médical 620\*4 pré-renseigné vous sera remis par votre BARH/BAPM et devra lui faire retour à l'issue de la visite.
- Une copie réduite de votre dossier médical ainsi que votre carnet de vaccinations (à jour) pourront vous être remis, sur demande, par votre infirmerie (à conserver).
- Si vous vous engagez dans la réserve opérationnelle, le livret médical conservé par le BMM sera transmis au Centre médical dont dépend votre unité d'affectation.

## 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES A EFFECTUER AUPRES DE VOTRE BARH ou BAPM du GSBDD par l'intermédiaire de votre DA/CA

- Communiquer les renseignements nécessaires à l'élaboration de votre ordre de cessation de l'état militaire (date de débarquement physique, adresse de repli, adresse après la RCA, n° téléphone, adresse e-mail).
- Restituer les pièces militaires suivantes (carte d'identité militaire, carte de circulation, carte de circulation famille, passeport de service, brevet de conduite militaire, badge du marin et accès divers). Si vous êtes admis en congé de reconversion, ces documents sont à restituer au CERH Toulon dès votre radiation des contrôles ou radiation des cadres.
- Renseigner et signer les documents suivants : FIM de moins de 6 mois, notification d'obligation de disponibilité dans la réserve, volontariat réserve militaire, demande de carte d'identité militaire retraite ou réserve, déclaration CERH - information RTPS, récipissés de notification relatifs à la cessation de l'état militaire et à la commission de déontologie, imprimé de renseignements préliminaires à une réintégration éventuelle dans la marine hormis pour ceux ayant bénéficié d'une reconversion).
- Constituer le dossier de pension de retraite pour les ayant-droits au plus tard 8 mois avant la date de RCA/RDC :
  - remplir l'EPR10 - formulaire cerfa 12230\*04 en y joignant une copie des documents correspondants à votre situation de famille (livret de famille, jugement de divorce, extrait d'acte de naissance, avis d'imposition, attestation d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, etc ...).
  - vérifier l'EGS retraite édité par le BMM qui vous a été transmis par votre BARH/BAPM.

## 5 - DOCUMENTS REMIS A L'ADMINISTRE - NOTIFICATIONS DE DECISION

Avant transmission de votre dossier au Bureau Maritime des Matricules de Toulon, les documents suivants peuvent vous être remis : carnet de tir, carnet de plongée, carnet de saut, carnet individuel de notes (Aéro).

Selon les cas, les décisions prononcées par la DPMM doivent vous être notifiées par le BARH/BAPM de votre dernière affectation :

- Décision de non-renouvellement de contrat
- Décision de réforme
- Arrêté de radiation des cadres ou des contrôles
- Décision de placement en congé de reconversion
- Décision d'attribution de Pécule Modulable d'Incitation au Départ (PMID)
- Décision d'attribution de la Pension Afférente au grade supérieur (PAGS)
- Copie des articles du code pénal et du code de la défense
- Décision de réforme

## 6 - CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS)

La caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) a eu connaissance de votre cessation de l'état militaire. Selon vos projets d'avenir, vous allez devoir entamer des démarches vers différents organismes.

### - Rayé des cadres/contrôles avec pension :

- [Sans reprise d'activité professionnelle :](#)  
Vous bénéficiez d'un maintien de droit d'1 an à la CNMSS. Avant l'expiration de ce délai, vous devez régulariser votre situation en qualité de militaire retraité, en complétant l'imprimé « Demande d'affiliation en qualité de militaire retraité » réf. Cerfa 11359, accompagné obligatoirement d'une photocopie de votre titre de pension militaire.
- [Avec une activité professionnelle salariée :](#)  
Vous devez obligatoirement demander votre affiliation auprès du régime dont dépend votre activité. Celui-ci vous indiquera les démarches à accomplir pour éventuellement muter votre carte Vitale et ainsi la conserver. Si vous cessez votre activité professionnelle dans le civil, vous pouvez revenir à la CNMSS sous conditions.

### - Rayé des cadres/contrôles sans pension :

- [Sans reprise d'activité professionnelle :](#)  
Vous bénéficiez d'un maintien de droit d'1 an à la CNMSS à compter de la date de départ du service actif, à condition de ne pas exercer une nouvelle activité professionnelle dans le civil.
- [Vous allez percevoir des indemnités de chômage :](#)  
Afin d'actualiser vos droits à la CNMSS, il est très important d'adresser au plus tôt à la CNMSS, la copie de la première notification délivrée par Pôle Emploi et, éventuellement celle en cours. Ce document devra indiquer la date de début de la période indemnisée et le nombre de jours attribués (vous y ajouterez votre numéro de sécurité sociale)
- [Vous exercez une activité professionnelle de courte durée \(CDD, intérim, CAE/CUI, ...\)](#)  
Vous devez obligatoirement demander votre affiliation auprès du régime de sécurité sociale dont dépend votre activité. A l'issue de cette période de travail, vous restez affilié au régime d'assurance maladie dont vous relevez en raison de cette activité professionnelle (article L.311-5 du code de la sécurité sociale), même si vous percevez à nouveau des allocations de chômage.
- [Vous reprenez une activité professionnelle :](#)  
Vous devez obligatoirement demander votre affiliation auprès du régime dont dépend votre activité.

- Arrêt de travail :

- Les personnes radiées des cadres ou des contrôles et à la recherche d'un emploi ou en formation professionnelle conservent leurs droits auprès de la CNMSS ; elles doivent adresser :
  - [Les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail à l'adresse suivante :](#)

CNMSS - Prestations en espèces - Département services médicaux  
547 avenue Jacques Cartier  
83090 Toulon Cedex 9

- [Le volet 3 au Pôle Emploi ou à l'organisme d'accueil du stage.](#)
- Les personnes salariées relèvent du régime général. Elles doivent adresser :
  - [Les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail à la caisse du régime de sécurité sociale dont elles dépendent, du fait de leur activité professionnelle, de leur département de résidence,](#)
  - [Le volet 3 à l'employeur.](#)

Si vous avez besoin d'informations sur les situations que vous pourrez rencontrer au moment de votre radiation des cadres ou des contrôles, vous pouvez consulter le site internet ci-dessous.

N'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse, de coordonnées bancaires et de situation familiale à l'aide de l'imprimé Cerfa n°12621 à expédier à l'adresse ci-dessous.

Coordonnées :

[www.cnmss.fr](http://www.cnmss.fr) (Mes droits et démarches/ma situation personnelle / retraite)

CNMSS - DIP - Service Identification - SB5 - Saisie fichiers  
547 avenue Jacques Cartier  
83090 TOULON CEDEX 9  
Tél. 04 94 16 36 00

## 7 - UNEO (ex MUTUELLE NATIONALE MILITAIRE)

Afin de continuer à bénéficier de la mutuelle UNEO, vous devez signaler votre changement de situation militaire en renseignant l'imprimé U 17 téléchargeable sur le site de l'UNEO et l'adresser, accompagné de la décision attestant de votre situation (arrêté de CEM) et d'un relevé d'identité bancaire à :

UNEO  
Service Fichier - 48 rue Barbès  
92544 MONTROUGE CEDEX

**Attention : Hormis pour le personnel radié des contrôles le 1er d'un mois, la cotisation ne sera pas prélevée sur votre dernière solde par la marine.**

Coordonnées :

[www.groupe-uneo.fr](http://www.groupe-uneo.fr) (Téléchargez / Documents administratifs ... / U 17 Changement de situation militaire)

UNEO  
48 rue Barbès  
92544 MONTROUGE CEDEX  
Téléphone : 0 970 809 709 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h  
SMS depuis un téléphone portable au 06 31 12 31 12 (coût d'un sms selon opérateur)

## 8 - COMMISSION MILITAIRE DE DEONTOLOGIE (CMD)

- Référence : Article R.4122-19 - GNP 1175/14

Tout militaire qui quitte le service ou qui a été radié des cadres ou des contrôles depuis moins de trois ans et qui envisage d'exercer une activité professionnelle, est tenu d'en informer le ministre. A ce titre, tout militaire se trouvant dans cette situation doit saisir la commission militaire de déontologie au moins un mois avant le début de son activité afin qu'elle se prononce sur la compatibilité des activités privées lucratives envisagées avec les fonctions exercées au sein du ministère de la défense au cours des trois années précédant le départ.

Un dossier de saisine de la commission et l'extrait du code de la défense (Article R\*4122) est obligatoirement remis par le BARH/BAPM aux marins radiés des contrôles de l'activité ou des cadres.

Pour les militaires quittant le service, les dossiers sont transmis à la DPMM (PM1 ou PM2) via le BARH/BAPM de rattachement.

Pour ceux se trouvant confrontés à cette situation ultérieurement dans les trois ans suivant la cessation de l'état militaire, leur dossier devra être adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Base de Défense**  
Direction du personnel militaire de la marine  
Bureau PM1/RA ou Bureau PM2/COOR  
Rd 910 – 37076 TOURS Cedex 02  
  
Téléphone : 02 34 53 83 80 pour PM1 (Officiers)  
02 34 53 84 34 pour PM2 (Non Officiers)

## 9 - DEMENAGEMENT

- Référence : Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (modifié) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires.

Vous ouvrez droit à la prise en charge des frais de changement de résidence à destination du territoire métropolitain ou, si vous êtes originaire d'un territoire d'outre-mer, à destination du territoire dont vous êtes originaire, lorsque celui-ci est consécutif :

- à la cessation de l'état militaire, soit d'office par atteinte de la limité d'âge ou de la limite de durée de services, soit par démission ou résiliation du contrat ouvrant droit à pension militaire de retraite ;
- au retour à la vie civile à l'expiration d'un contrat d'engagement ;
- à la réforme pour infirmités ou maladies.

Les autres situations, dont notamment la démission sans droit à pension militaire de retraite, la résiliation du contrat d'engagement sans droit à pension militaire de retraite, la cessation de l'état militaire par mesure disciplinaire, la dénonciation du contrat pendant la période probatoire n'ouvrent pas droit à prise en charge des frais de changement de résidence.

Le changement de résidence doit être effectué en une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de la date de cessation de l'état militaire.

Pour un militaire originaire d'outre-mer, le délai pour changer de résidence est porté à cinq ans lorsque la dernière affectation du militaire se situe en métropole et à dix ans lorsque celle-ci se situe hors métropole et en dehors du territoire dont il est originaire.

Le dossier préalable est à retirer auprès du GSBdd/SAF (Service achats/finances) dont dépend votre dernière affectation et à constituer au moins 1 mois avant l'enlèvement du mobilier ou le CERH si votre déménagement intervient après votre date de RCA.

#### **Informations pratiques :**

Vous avez la possibilité de déclarer en quelques clics à plusieurs organismes (caisses d'allocations familiales, service des impôts, retraites, poste ...) votre changement d'adresse.

Ce service est gratuit et facultatif : [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)

Vous pouvez également souscrire sur ce site un contrat de réexpédition de courrier auprès de la Poste.

## **10 - BUREAU DU LOGEMENT DE VOTRE BASE DE DEFENSE ou BLRIF A PARIS**

- Référence : Instruction n° 1134 DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012 sur le classement, les conditions d'attribution et d'occupation des logements relevant du ministère de la défense en métropole.

Si vous occupez un logement domanial, vous devez libérer le logement dans les six mois qui suivent votre date de radiation. Dès que vous avez connaissance de votre départ, vous devez obligatoirement aviser le bureau du logement en lui adressant un « avis de libération » en précisant la date à laquelle vous libérez les lieux. Si vous disposez d'un logement SNI, vous devez signifier votre congé par lettre recommandée avec avis de réception à la SNI en adressant une copie au bureau du logement.

Toutefois, selon votre situation, vous pouvez sur demande, bénéficier d'un délai supplémentaire de six mois, en sus du délai prévu. Cette possibilité de maintien n'est pas de droit, elle est conditionnée aux disponibilités du parc et à l'appréciation de l'autorité attribuant les logements.

Si vous occupez un logement de fonction soit par nécessité absolue de service (NAS) ou faisant l'objet d'une convention précaire avec astreinte (COP/A), il doit être libéré à la date de cessation de votre fonction ouvrant droit à l'attribution du logement concerné.

## **11 - PENSION DE RETRAITE**

### **11.1 - INFORMATIONS RETRAITE**

#### **Quelles démarches effectuer pour obtenir une pension de retraite ?**

Pour obtenir une pension de retraite, vous devez avoir déposé une demande d'admission à la retraite par voie hiérarchique (sauf en cas de limite d'âge), laquelle sera complétée du formulaire de «Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire, et demande de retraite additionnelle » appelé aussi EPR10. Il vous sera remis par votre BARH/BAPM par l'intermédiaire du Correspondant ou délégué administratif généralement avec votre état général des services (EGS).

Ce formulaire est disponible également sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (page accueil/téléchargement). L'EPR10 sert également de demande pour obtenir le versement de votre retraite additionnelle (RAPF).

Pour éviter toute interruption entre le dernier versement de solde et le paiement de la pension, il est conseillé d'adresser sa demande de retraite au moins huit mois avant la date de cessation de l'état de militaire.

#### **Quels documents dois-je produire au moment de ma demande de pension ?**

A chaque type de départ à la retraite, une liste de pièces justificatives vient compléter votre dossier de demande de pension de retraite (EPR10). Votre gestionnaire vous informera des pièces qu'il détient et vous demandera celles qu'il lui manque pour finaliser votre dossier de pension de retraite dès lors que vous établirez une demande de pension de retraite.

## Comment obtenir une estimation de ma pension de retraite ?

Vous devez prendre contact avec votre gestionnaire RH de proximité, et lui adresser votre demande. Le cas échéant, c'est lui qui saisira la sous-direction des pensions. Vous pouvez également utiliser les simulateurs de pension mis à votre disposition dans l'espace RH de l'intranet pour effectuer vous-même une simulation de votre pension. <["Accéder aux simulateurs"](#)>

## 11.2 - COORDONNEES PERSONNELLES APRES LA CESSION DE L'ETAT MILITAIRE

### Quelles sont les formalités à accomplir en cas de changement d'intitulé de compte bancaire ?

Vous devez en aviser : le centre de gestion des retraites, organisme chargé du paiement de votre pension soit par courrier; soit par courriel. Un formulaire disponible en ligne doit être renseigné auquel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB).

Contacts courrier ou mail : adresses disponibles sur [www.pensions.bercy.gouv.fr/page\\_accueil/ vous êtes retraité ou pensionné/vos contacts](#).

### Quelles sont les formalités à accomplir en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en aviser par courrier ou par courriel l'organisme comptable assignataire de votre pension : le centre de gestion des retraites, organisme chargé du paiement de votre pension.

Contacts courrier ou mail : adresses disponibles sur [www.pensions.bercy.gouv.fr/page\\_accueil/ vous êtes retraité ou pensionné/vos contacts](#).

## 11.3 - CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Les règles de cumul s'appliquent lorsque vous reprenez une activité professionnelle auprès des employeurs publics suivants :

- les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie ...),
- les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes ...),
- les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés.
  - Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la somme de 6 948,34 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.
  - Toutefois, si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension.
  - Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site de [www.pensions.bercy.gouv.fr](#).

Le bureau « cumul emploi-retraite » du service des retraites de l'Etat du ministère des finances et des comptes publics est compétent en matière de cumul emploi-retraite.

Vous pouvez joindre ce bureau : Direction Générale des Finances Publiques Service des Retraites de l'Etat - Bureau des Cumuls Pension /Rémunération 10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES Cedex 9 Tél : 02.40.08.87.71 Télécopie : 02.40.08.85.41.

Une notice explicative intitulée « Le cumul emploi-retraite », actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est disponible sur le site internet du service des retraites de l'Etat : [www.pensions.bercy.gouv/rubrique « vous êtes retraité ou pensionné/Ma situation change/Je reprends une activité »](#).

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter par téléphone le centre de retraites au 0 810 10 33 35.

Attention, si vous êtes titulaire d'une Pension Afférente au Grade Supérieur (PAGS) élevée, ces dispositions ne vous sont pas applicables. Si vous reprenez une activité rémunérée par un organisme public, vous ne percevrez plus votre PAGS. Ainsi, la marine a fait le choix de ne pas proposer de contrat de réserve opérationnelle aux marins bénéficiaires de la PAGS en vue d'éviter l'annulation du bénéfice de cette mesure.

#### Coordinnées :

<http://.portail.sga.defense.gouv.fr/espace ministériel-rh>

SOUS DIRECTION DES PENSIONS  
5 place de Verdun – BP -60000  
17016 - LA ROCHELLE cedex 1  
Téléphone : 05 46 50 23 37

## 12 - POLE EMPLOI / INDEMNISATION CHOMAGE

Le personnel militaire, sous contrat ou de carrière, ayant perdu volontairement ou involontairement son emploi peut solliciter du Pôle Emploi le bénéfice de l'indemnisation « chômage » appelée « Allocation d'aide au Retour à l'Emploi » (ARE). Ses droits seront examinés en fonction des indications portées dans l'attestation fournie par l'organisme d'administration.

Vous devez vous inscrire auprès d'un Pôle Emploi le jour de votre RCA/RDC (site internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)).

Avant cela, votre BARH/BAPM vous remettra l'attestation « Employeur » ou attestation « de fin d'emploi » qu'il aura préalablement renseignée et certifiée. Dans le cas contraire, elle vous sera envoyée à votre domicile par voie postale et avec accusé de réception.

Le référent chômage de votre BARH/BAPM peut utilement être contacté après la radiation pour répondre à toutes difficultés rencontrées avec Pôle emploi.

#### Prescriptions :

- délais pour s'inscrire à Pôle Emploi après une fin de contrat : 12 mois.
- délais de prescription de la demande en paiement des allocations : 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Un simulateur d'allocation est disponible sur le site :

[www.pole-emploi.fr \(page d'accueil/candidat/nouveau demandeur d'emploi/J'estime le montant de mes allocations\)](http://www.pole-emploi.fr/page_d'accueil/candidat/nouveau_demandeur_d'emploi/J'estime_le_montant_de_mes_allocations)

### 12.1 – CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

- être involontairement privés d'emploi,
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi,
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Le motif de perte d'emploi figure sur l'attestation employeur établie et remise par votre dernier BARH ou BAPM.

### 12.2 – PERTE VOLONTAIRE D'EMPLOI

Il s'agit de la radiation des cadres ou des contrôles pour strictes convenances personnelles ou pour un motif non légitime.

- Droit légitime si : une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou une période de travail de 455 heures est effectuée depuis le départ volontaire.

- Droit possible si : l'intéressé demande à ce que l'on tienne compte de « ses efforts » de reclassement après 121 jours ; l'examen du dossier et des pièces justificatives est réalisé par la commission de réexamen des cas du Ministère de la défense (Centre de traitement de l'indemnisation du chômage (CTIC) de Bordeaux). Si l'avis rendu est favorable, Pôle emploi peut faire une admission au 122<sup>ème</sup> jour.

### 12.3 – MOTIF DE RUPTURE EXTINCTIF DE DROIT

- La radiation des cadres des militaires de carrière par atteinte de la limite d'âge.
- Les militaires involontairement privés d'emploi qui ont droit à la liquidation immédiate de leur pension de retraite au taux maximum de 75%.

Date de départ des droits : à compter de la date d'inscription à Pôle Emploi + le délai d'attente.

Délai d'attente OBLIGATOIRE : 7 jours.

Coordonnées :

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

Un espace « demandeur d'emploi » existe sur le site intranet de Défense Mobilité où vous pouvez trouver les informations chômage accessibles par le lien [http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite/rubrique.php3?id\\_rubrique=256](http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-defense-mobilite/rubrique.php3?id_rubrique=256) et consulter la liste des référents chômage de votre GSBD.

### 13 - OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (Retraite du combattant)

La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant à partir de l'âge de 65 ans, ou 60 ans dans certains cas.

Que dois-je faire pour la percevoir ?

Elle doit être demandée au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) de votre lieu de résidence dans le mois précédent le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Montant annuel : 672 € (au 01/01/2015). Le versement a lieu semestriellement. Un avantage fiscal y est aussi associé.

Coordonnées :

[www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)

### 14 - IRCANTEC - Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non titulaires de l'Etat et des Collectivités

L'IRCANTEC valide les services des anciens agents titulaires qui n'ont pas droit à pension auprès de l'un des régimes spéciaux dont les pensions civiles et militaires de l'Etat

La validation des services des agents radiés des cadres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, qui n'ont pas accompli la durée nécessaire pour bénéficier d'une pension de titulaire, est obligatoire. Elle est effectuée directement par PM3/BMM, sans intervention de votre part. Vos droits à retraite sont transférés (« rétablis ») auprès de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Les cotisations de l'agent versées au régime de titulaire sont reversées par l'employeur au régime général de la sécurité sociale puis le solde éventuellement disponible à l'IRCANTEC. Des cotisations complémentaires sont facturées à l'agent par l'IRCANTEC. L'IRCANTEC prendra directement contact avec vous à la dernière adresse connue sur Rh@psodie.

Il est important de régler votre facture pour garantir vos droits à la retraite complémentaire. De plus, l'année de leur paiement, ces cotisations sont déductibles des revenus imposables.

**Coordonnées :**

[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) (Accueil/IRCANTEC/Publications/Actifs/Le Guide votre retraite) / Téléphone : 02.41.05.25.25

IRCANTEC - Service administratif  
24 rue Louis Gain - BP 80726 - 49939 - ANGERS CEDEX 9

## 15 - RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Le régime (obligatoire) de RAFP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il permet de bénéficier d'une retraite complémentaire calculée à partir des primes (hors NBI), des indemnités perçues (dans la limite de 20 % de solde brute) et des avantages en nature. Le taux de cotisation mensuel est de 10% dont 5% à la charge de l'Etat et 5% à la charge du militaire.

La prestation est versée en une ou deux fois si le nombre de points est inférieur à 5125 ou sinon fait l'objet d'une rente.

- Tableau des âges d'ouverture des droits au RAFP

Date de naissance	Age légal d'ouverture des droits actuellement applicable
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans

### Qui contacter pour obtenir des renseignements ?

La caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion administrative des droits individuels à la retraite additionnelle des agents bénéficiaires : Caisse des dépôts et consignations Service RAFP - Retraite additionnelle de la fonction publique - Rue du Vergne - 33059 BORDEAUX CEDEX.

Pour le personnel ayant acquis droit à pension, vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer car la demande est initiée par le biais du dossier pension (EPR 10).

Le personnel n'ayant pas acquis droit à pension doit renseigner un formulaire sur le site [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

Pour vous informer de votre situation, il vous suffit de vous créer un compte personnel sur le site internet de la RAFP :

[www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)  
[http://portail.sga.defense.gouv.fr/formule\\_pensions/bloc\\_contact2.jpg](http://portail.sga.defense.gouv.fr/formule_pensions/bloc_contact2.jpg)

## 16 - RESERVE OPERATIONNELLE / AGENCE POUR L'EMPLOI DES RESERVISTES

### Code de la défense (extrait) :

- Art. R. 4231-3. (Créé par Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008).
- Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité sont tenus d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation.

En tant qu'ancien militaire d'active, vous êtes (sauf dénonciation de contrat et réforme définitive) :

- soumis à l'obligation de disponibilité dans la réserve militaire de la marine pour une durée de cinq ans à compter de la date de cessation de l'état militaire,
- tenu de répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre l'affectation dans les lieux et conditions qui vous seront assignés,
- tenu d'avertir votre antenne pour l'emploi des réservistes (APER) d'appartenance de tout changement dans votre situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de l'obligation de disponibilité, en particulier mes coordonnées (téléphone, mail, adresse postale).

Vous pouvez vous porter volontaire pour servir dans la réserve opérationnelle jusqu'à 5 ans au-delà de la limite d'âge de votre grade, les limites d'âge du personnel réserviste sont augmentées de cinq années par rapport à celles du personnel d'active.

Un nouveau site interarmées dédié aux réserves militaires (SIREM) est accessible à tous via internet. Il est destiné à véhiculer l'information relative au monde de la réserve et a notamment pour vocation la mise en ligne d'une bourse des emplois réservistes (BDER) consultable par les réservistes recherchant un nouvel emploi, ainsi que par les volontaires souhaitant intégrer la réserve opérationnelle.

SIREM se substitue au site réserve de la Marine et est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr/>

Cette étape est très importante et permettra aux réservistes de se porter candidat pour occuper des postes vacants et leur profil sera directement transmis aux employeurs.

*Cf Plaquette ci-jointe « Vous quittez le service actif LA RESERVE, PENSEZ-Y ! »*

*Habillement : Attention, les points acquis en tant que personnel d'active ne sont pas transposables au personnel occupant à l'issue un emploi dans la réserve opérationnelle, ils sont définitivement perdus.*

## 17 - BUREAU MARITIME DES MATRICULES - Section Communication des documents administratifs et de renseignements

Pour toute demande particulière (justificatifs de carrière) concernant votre dossier militaire après votre date de radiation des contrôles de l'activité ou des cadres, vous devez contacter le bureau maritime des matricules - section « Communication des documents administratifs et de renseignements » :

Coordonnées :

BCRM TOULON  
PM3/BMM  
Section DOCADM  
BP 413 -  
83800 TOULON CEDEX 09  
Téléphone : 04 22 42 13 43  
Télécopie : 04 22 42 11 83  
Mail : [dpmm.3-bmm@marine.defense.gouv.fr](mailto:dpmm.3-bmm@marine.defense.gouv.fr)

## 18 - ATTESTATION AMIANTE

Le personnel du Ministère de la Défense ayant été exposé durant sa carrière à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, définis aux articles D.461-25 du code la sécurité sociale et R.4412-60 du code du travail a droit, sur sa demande, à une surveillance médicale post professionnelle prise en charge par le Ministère.

Pour la Marine, il s'agit essentiellement d'exposition aux poussières d'amiante. C'est pourquoi, lors de votre radiation des contrôles ou des cadres, vous devez transmettre une demande manuscrite d'attestation, sur papier libre, en indiquant votre grade, nom, prénom, matricule et adresse du domicile à l'adresse suivante :

BCRM TOULON  
Monsieur le capitaine de vaisseau  
Chef du bureau réserve militaire  
BP 414  
83800 TOULON CEDEX 09  
Téléphone : 04 22 42 50 93

## 19 - I.D.P.N.O (indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers)

- Référence : Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers

Une indemnité de départ est attribuée aux officiers-mariniers et quartiers-maîtres de 1<sup>ère</sup> classe, en position d'activité, qui, ayant au moins neuf ans et au plus onze de services, sont rayés des cadres ou des contrôles au terme de leur contrat à la condition que la DPMM ne leur ait pas proposé un nouveau contrat.

Le montant de l'indemnité est égal à quatorze mois de solde brute soumise à retenue pour pension. Elle ne peut être allouée qu'une seule fois à un même militaire et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les militaires engagés ou de carrière qui ont été radiés des cadres par mesure disciplinaire ou qui sont nommés dans un emploi des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière.

Si le marin refuse un nouveau contrat d'engagement proposé par la DPMM ; l'IDPNO ne peut pas être versée puisque le départ est de sa propre initiative.

Cette prime est versée avec le dernier mois de solde. Elle est non imposable et non soumise aux retenues sociales.

Elle est reversée dès lors que l'ancien militaire est nommé dans un emploi de la fonction publique (il n'existe pas de limite de durée entre la date de radiation et la date de nomination).

## 20 - I.A.M.S (indemnité pour activités militaires spécifiques)

- Référence : Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension.

Cette indemnité est perçue par les militaires rayés des contrôles sans droit à pension de retraite, affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et justifiant d'au moins 90 jours de bonifications de durée de service pour activités militaires spécifiques (ex : embarquement).

L'IAMS est versée automatiquement (sans démarche de l'intéressé) plusieurs mois après la radiation des contrôles sur les dernières références bancaires connues de la Marine, elle est imposable et soumise aux retenues sociales.

## 21 - I.P.R (indemnité proportionnelle de reconversion)

- Référence : Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 relatif à l'indemnité proportionnelle de reconversion modifié par le décret n°2014-1699 du 29 décembre 2014.

Tout personnel non officier sous contrat, radié des contrôles ayant accompli au moins 15 années de services civils ou militaires, qui n'a pas refusé de lien et qui n'a pas obtenu le minimum garanti, peut prétendre au versement de l'IPR.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux retenues sociales et contribution solidarité.

Après avoir été rayé des contrôles de l'activité, vous devez envoyer une demande de versement (sur papier libre) au CERH TOULON, accompagnée d'une copie du titre de pension, d'une copie de l'ordre de cessation de l'état militaire et d'un relevé d'identité bancaire.

**Attention : La signature d'un contrat dans la réserve opérationnelle (ESR) pendant les 5 ans qui suivent la date de radiation des contrôles vient modifier le paiement ou le calcul du paiement de l'IPR.**

BCRM de TOULON - CERH  
Cellules spécifiques - Reconversion  
BP 88 - 83800 TOULON Cedex 9  
Tél. 04 22 42 06 32

## 22 - P.R.I.O.S.C (prime des officiers sous contrat)

La prime des officiers sous contrat est allouée aux officiers sous contrat, à l'expiration de leur contrat à la condition qu'ils comptent en qualité d'officier sous contrat une durée de service supérieure ou égale à 4 ans (cette durée débute à partir de la promotion au grade d'EV2). Cette prime est payée sous forme de versements mensuels dont le nombre varie en fonction du temps de service accompli.

Le versement de la prime est interrompu dans le cas d'une titularisation dans un emploi dans la fonction publique. Les versements mensuels de la prime, perçus avant cette nomination restent acquis et ne donnent pas lieu à versement. Le reliquat de la prime quant à lui n'est pas perçu.

Elle est non imposable ; en revanche, elle est soumise aux retenues sociales (CSG/CRDS uniquement).

## 23 - I.S.P.R (indemnité spéciale de préparation à la reconversion)

L'indemnité spéciale de préparation à la reconversion est allouée aux officiers et aux officiers mariniers qui sont admis, sur demande agréée, au bénéfice d'un congé de reconversion d'une durée maximale de 120 jours.

L'indemnité est versée au début du congé de reconversion et calculée au prorata du temps passé en congé de reconversion.

Elle est soumise aux retenues sociales et contribution solidarité le cas échéant.

## 24 - ASSOCIATIONS D'ANCIENS-MARINS

Vous souhaitez garder le contact avec la marine. Vous pouvez envisager d'adhérer aux associations ou amicales d'anciens marin dont la liste figure ci-après :

- A.E.N (86 , rue d'Amsterdam - 75009 PARIS)  
[www.ecole-navale.fr](http://www.ecole-navale.fr)  
Adresse mail : [deleque@wanadoo.fr](mailto:deleque@wanadoo.fr)  
Téléphone : 01 40 16 00 11
- ACORAM (86 , rue d'Amsterdam - 75009 PARIS)  
[www.acoram.fr](http://www.acoram.fr)  
Adresse mail : [contact@acoram.fr](mailto:contact@acoram.fr)  
Téléphone : 01 40 16 25 45
- ACOMAR (16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40300 - 94114 ARCUEIL Cedex)  
[www.acomar.org](http://www.acomar.org)  
Adresse mail : [acomar.association@sfr.fr](mailto:acomar.association@sfr.fr)  
Téléphone : 01 71 36 04 17 - 01 79 86 42 38
- FAMMAC (16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40300 - 94114 ARCUEIL Cedex)  
[www.fammac.com](http://www.fammac.com)  
Adresse mail : [fammac@club-internet.fr](mailto:fammac@club-internet.fr)  
Téléphone : 01 79 86 44 60
- FNOM (45, Bd Vincent Auriol - 75013 PARIS)  
[www.fnom.com](http://www.fnom.com)  
Adresse mail : [fnom@fnom.com](mailto:fnom@fnom.com)  
Téléphone : 01 71 36 04 17 - 01 79 86 42 38

**25 - ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONES UTILES**

<p><b>CERH</b></p> <p>BCRM de TOULON Centre d'Expertise des Ressources Humaines BP 88 83800 TOULON CEDEX 9 Adresse internet : cerh-barh@orange.fr</p>	<p><b>SERVICE DES PENSIONS</b></p> <p>Services des pensions des armées Sous-direction des pensions militaires 2<sup>ème</sup> bureau 17016 LA ROCHELLE CEDEX</p> <p>Tél. : 05 46 50 23 37</p>
<p><b>CNMSS</b></p> <p>Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale 547 avenue Jacques Cartier 83090 TOULON CEDEX</p> <p>Tél. : 04 22 42 28 70 Tél. (marine) : 73 22 870</p>	<p><b>UNEO</b> <b>(Mutuelle référencée MINDEF)</b></p> <p>48, rue Barbès 92542 MONTROUGE CEDEX</p> <p>Tél. (n° indigo) : 0 820 37 38 39</p>
<p><b>Bureau Maritime des Matricules</b> (RCA avec pension de retraite)</p> <p>BCRM de TOULON DPMM/3/BMM Section Pensions Militaires BP 413 83800 TOULON CEDEX 09</p> <p>Tél. : 04 22 42 24 95 Tél. (marine) : 73 22 495</p>	<p><b>IRCANTEC</b> (RCA sans pension de retraite)</p> <p>Monsieur le directeur de l'IRCANTEC 24, rue Louis Gain 49039 ANGERS CEDEX 01</p> <p>Tél. : 02 41 05 25 85</p>
<p><b>DEFENSE MOBILITE</b></p> <p>Adresse internet : <a href="http://www.defense-mobilite.fr">www.defense-mobilite.fr</a> Tél. (n° Vert) : 0 800 64 50 85</p>	<p><b>COMMISSION MILITAIRE DE DEONTOLOGIE</b></p> <p>SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM 60, Boulevard du général Martin Valin 75509 PARIS Cedex 15</p> <p>Tél. : 09 88 68 63 05 ou 09 88 68 63 06 ou 09 88 68 63 09</p>